

## **Statuts de**

**Association communautaire Convent Glen/Orléans Wood Inc. (CG/OWCA)**

**Association Communautaire Convent Glen/Orléans Wood Inc. (ACCG/OW)**

Une association à but non lucratif de l'Ontario

### **ARTICLE I. Nom et objet**

ARTICLE 1.01 : DÉNOMINATION. L'association est dénommée Association communautaire Convent Glen/Orléans Wood inc. (ci-après « l'Association »). Il s'agit d'un organisme sans but lucratif constitué en vertu des lois de la province de l'Ontario.

ARTICLE 1.02 : OBJET : Les présents statuts régissent l'Association et visent à faciliter la réalisation des objectifs suivants :

- i. Représenter les intérêts des résidents des quartiers de Convent Glen et d'Orléans Wood concernant toute question les touchant;
- ii. Offrir des programmes récréatifs et sociaux ainsi que des événements d'intérêt pour la communauté et une formation informelle à but non lucratif aux résidents du quartier de Convent Glen et d'Orléans Wood;
- iii. Encourager la participation de tous les résidents du quartier de Convent Glen et d'Orléans Wood aux programmes et activités de l'Association;
- iv. Assurer la liaison avec le conseiller du quartier 1 et le conseil municipal de la ville d'Ottawa concernant les besoins et les préoccupations des résidents des secteurs de Convent Glen et d'Orléans Wood;
- v. Coopérer et se coordonner avec d'autres groupes ou organisations de la ville d'Ottawa;
- vi. Développer des relations plus étroites entre les résidents et encourager un esprit communautaire convivial dans le secteur de Convent Glen et d'Orléans Wood;
- vii. Offrir aux membres un forum ouvert pour exprimer leurs opinions sur les préoccupations de la communauté de manière constructive et encourageante;

- viii. Fournir, lorsque cela est possible, les services ou installations communs jugés dans le meilleur intérêt de la communauté;
- ix. Préserver et améliorer la qualité de vie dans le secteur de Convent Glen et d'Orléans Wood;
- x. Respecter les politiques d'affiliation de la Ville d'Ottawa en ce qui concerne les associations de quartier.

## **ARTICLE II. Limites géographiques de Convent Glen et d'Orléans Woods**

ARTICLE 2.01 : LIMITES. Le quartier de Convent Glen et d'Orléans Wood est situé dans la ville d'Ottawa, en Ontario. Il est délimité par la rivière des Outaouais au nord, par la rue Champlain jusqu'à la place d'Orléans inclusivement à l'est, par le boulevard Saint-Joseph au sud et par la ceinture de verdure à l'ouest.

## **ARTICLE III. Adhésion**

ARTICLE 3.01 : CONDITIONS D'ADHÉSION. Est membre en règle toute personne âgée d'au moins 18 ans résidant dans la communauté, y possédant un bien immobilier résidentiel, ou représentant une personne morale dont l'activité y est exercée, conformément à l'article II. L'adhésion à l'Association prend effet dès le paiement intégral de la cotisation annuelle et la remise du formulaire d'inscription. Un membre bénéficie de privilèges et de services, peut participer aux activités et assister aux assemblées générales de l'Association.

ARTICLE 3.02 : Est membre votant toute personne âgée de 18 ans ou plus résidant dans la communauté telle que définie à l'article II et à jour de sa cotisation. Un membre votant a le droit d'exprimer son opinion, de disposer d'une voix lors des assemblées générales et d'être éligible à une fonction.

## **ARTICLE 3.03 : MEMBRE SANS DROIT DE VOTE**

- i) un propriétaire non-résident d'un bien immobilier résidentiel,
  - ii) ou une entité commerciale ou corporative
- dont la propriété ou l'entreprise est située dans la communauté spécifiée à l'article II, et dont la cotisation actuelle de membre non-résident est payée.

ARTICLE 3.04 : MEMBRE HONORAIRE À VIE. Un membre est un membre de l'une des catégories mentionnées aux ARTICLES 3.02 et 3.03 qui a rendu des services exceptionnels à l'Association. L'attribution du titre de membre honoraire à vie requiert un vote affirmatif des deux tiers (2/3) au minimum du Conseil d'administration.

ARTICLE 3.05 : RÉSILIATION DE L'ADHÉSION. L'adhésion à l'Association est automatiquement résiliée dès lors que le membre est en défaut de paiement de sa cotisation annuelle ou n'est plus membre.

i) un résident,

ii) un propriétaire non-résident d'un bien immobilier résidentiel,

iii) une entité commerciale ou corporative

dans la communauté spécifiée à l'article II. L'adhésion peut être refusée ou retirée par un vote affirmatif d'au moins deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée générale.

ARTICLE 3.06 : DÉMISSION. Tout membre peut démissionner en déposant une démission écrite auprès du conseil d'administration.

#### **ARTICLE IV. Cotisations annuelles**

ARTICLE 4.01 : La cotisation annuelle est fixée à 0 \$ par an, sauf décision contraire prise à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée générale annuelle. Le paiement de la cotisation peut, exceptionnellement, s'effectuer par don de produits ou de services équivalents à l'association, sous réserve de l'approbation préalable du conseil d'administration.

#### **ARTICLE V. Conseil d'administration**

ARTICLE 5.01 : L'Association est régie par un Conseil d'administration et gérée par des dirigeants élus au sein du Conseil d'administration, avec des pouvoirs conformes aux présents statuts.

ARTICLE 5.02 : Le Conseil d'administration sera composé d'un maximum de quatre (4) dirigeants et d'un maximum de cinq (5) administrateurs généraux, tous membres de l'Association.

ARTICLE 5.03 : Sauf autorisation expresse du Conseil d'administration, aucun dirigeant ou administrateur général n'aura le pouvoir ou l'autorité d'engager l'Association par un contrat ou un engagement quelconque, de mettre son crédit en gage ou de la rendre financièrement responsable à quelque fin que ce soit ou pour quelque montant que ce soit.

ARTICLE 5.04 : Le Conseil d'administration se réunit de temps à autre selon le calendrier établi ou sur préavis à la demande du président ou, à défaut du président, de trois (3) membres du Conseil, pour mener à bien les affaires de l'Association.

ARTICLE 5.05 : La majorité des membres du conseil d'administration doivent être présents à toute réunion pour que les délibérations puissent être valablement et efficacement menées.

ARTICLE 5.06 : Le poste d'un membre du conseil d'administration est vacant en cas de démission du membre ou d'incapacité d'assister aux réunions pendant une période déterminée par la majorité du conseil d'administration.

ARTICLE 5.07 : Les postes vacants, quelle qu'en soit la cause, peuvent être pourvus lors d'une assemblée générale des membres ou entre deux assemblées générales par sélection à la majorité du conseil d'administration sur la recommandation d'un comité chargé des nominations et des élections.

ARTICLE 5.08 : Des comités seront formés à partir des membres de l'Association par le Conseil d'administration au fur et à mesure que des problèmes se présentent qui justifient une structure de comité.

## **ARTICLE VI. Élection du Conseil d'administration**

ARTICLE 6.01 : Le Comité chargé des nominations et des élections soumet les noms des membres souhaitant siéger au Conseil d'administration. Tout membre en règle peut soumettre une candidature, à condition que le Comité reçoive sa candidature par écrit vingt et un (21) jours calendaires avant l'Assemblée générale annuelle.

ARTICLE 6.02 : Le Conseil d'administration est élu à la majorité des voix des membres lors de l'Assemblée générale annuelle.

ARTICLE 6.03 : Le Conseil nouvellement élu se réunira immédiatement après l'Assemblée générale annuelle pour élire parmi lui les dirigeants et attribuer des responsabilités spécifiques telles que décrites à l'ARTICLE VII.

ARTICLE 6.04 : Les membres du Conseil d'administration sont élus pour un mandat de deux (2) ans, sauf lors de la première Assemblée générale annuelle de l'Association où cinq (5) membres du Conseil d'administration, à l'exclusion des dirigeants, siègent pour un mandat d'un (1) an. Lors de chaque Assemblée générale annuelle suivante, les nouveaux membres du Conseil d'administration sont élus pour un mandat de deux (2) ans afin de pourvoir les sièges vacants dont le mandat est arrivé à échéance.

## **ARTICLE VII. Devoirs des dirigeants et administrateurs.**

ARTICLE 7.01 : Les membres du Conseil d'administration de l'Association sont le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire, qui exercent les fonctions qui leur sont attribuées par le Conseil d'administration. Leurs fonctions ne sont pas limitées à celles énumérées ci-dessous ; ils peuvent également accomplir toute autre tâche qui leur est confiée par les membres de l'Association.

### **7.1.1 Président**

- Est le principal dirigeant de l'Association et le porte-parole officiel de l'Association ;
- préside les réunions des membres de l'Association et du Conseil d'administration ;
- assure le leadership et la coordination auprès des autres directeurs dans la réalisation de leurs activités ;

- siège à titre de membre ad hoc de tous les comités;
- représente ou délègue la représentation de l'Association auprès du public, des organisations et des gouvernements ;

#### 7.1.2 Vice-président

- assistera le Président à sa demande et représentera l'Association aux occasions appropriées ;
- En cas d'absence ou d'empêchement du président, il exerce les fonctions et les pouvoirs du président de l'Association.

#### 7.1.3 Trésorier

- Élabore le budget de fonctionnement annuel de l'Association ;
- détient les fonds et les titres de l'Association ;
- tient des registres complets et précis des dons, des frais et autres recettes et dépenses dans des documents appartenant à l'Association ;
- dépose des fonds au nom et au crédit de l'Association et auprès des dépositaires désignés par le Conseil d'administration ;
- enregistre tous les dons et les sommes d'argent reçues ;
- alloue et répartit les fonds conformément à un budget approuvé ;
- rend compte trimestriellement de la situation financière de l'Association au Conseil d'administration

Les administrateurs et annuellement aux membres;

- communique avec les organisations et les personnes concernées au sujet des affaires financières de l'Association, tout en veillant à ce que des copies de cette correspondance et de ces documents soient fournies au secrétaire.

#### 7.1.4 Secrétaire

- prépare et publie les avis et l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales de l'Association ;
- rédige et diffuse les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales ;
- tient à jour les registres de présence aux réunions ;

- Conserve les archives, notamment les procès-verbaux, les déclarations, les rapports et la correspondance.

ARTICLE 7.02 ADMINISTRATEURS : Les fonctions de chaque administrateur général sont attribuées de temps à autre par le conseil d'administration.

ARTICLE 7.03 : COMITÉS. L'Association peut créer des comités selon les besoins pour atteindre ses objectifs. Le Conseil d'administration nomme les membres des comités.

## **ARTICLE VIII. Gouvernance**

ARTICLE 8.01 : Statuts et règlements

8.1.1 L'acceptation de ces statuts doit être soumise à un vote à la majorité minimale des deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée générale des membres de l'Association, à condition que des copies écrites des statuts et un avis écrit de la réunion soient remis aux membres de l'Association au moins quinze (15) jours avant la réunion.

8.1.2 : Les présents statuts peuvent être modifiés par une majorité minimale des deux tiers (2/3) des membres de l'Association présents et votants lors d'une assemblée générale, à condition que des copies écrites des modifications des statuts et un avis écrit de la réunion soient remis au moins quinze (15) jours avant la réunion.

8.1.3 : Le Conseil d'administration peut adopter des modifications aux statuts et édicter les règles, compatibles avec les présents statuts, relatives à la gouvernance, à la gestion et au fonctionnement de l'Association, qu'il juge opportunes. Ces modifications resteront en vigueur jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle des membres, date à laquelle elles seront approuvées. À défaut d'approbation, elles seront caduques.

8.1.4 : Afin d'assurer le bon déroulement des réunions, les membres doivent se comporter de manière ordonnée et respecter l'autorité du président. Le Règlement Robert s'applique à toutes les questions, sauf en cas de conflit avec les présents statuts, auquel cas ces derniers prévalent.

8.1.5 : Tous les chèques, traites ou ordres de paiement d'argent et tous les billets et acceptations et lettres de change doivent être signés par le ou les dirigeants ou personnes, qu'ils soient ou non dirigeants de l'Association et de la manière que le Conseil d'administration peut désigner de temps à autre.

8.1.6 : Le non-respect des statuts de l'Association peut entraîner la radiation du membre concerné, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres. En aucun cas, le non-respect d'une quelconque disposition des présents statuts ne saurait entraîner la perte du droit de l'Association à exister ni de son droit de faire appliquer ses statuts.

8.1.7 : Exécution des actes : Les contrats, chèques, traites, ordres de paiement et tous les actes nécessitant une signature doivent être signés par deux personnes, qu'elles soient ou non membres du conseil d'administration, selon les modalités que ce dernier peut désigner. Les contrats, documents et actes écrits ainsi signés engagent l'Association sans autre autorisation. Le conseil d'administration est habilité, par résolution, à désigner un ou plusieurs membres du conseil d'administration pour signer, de manière générale ou pour signer des contrats, documents ou actes écrits spécifiques au nom de l'Association.

## **ARTICLE IX. Exercice financier**

L'exercice financier de l'Association commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.

## **ARTICLE X. Réunions des membres**

ARTICLE 10.01 : PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : Une première assemblée générale spéciale sera convoquée par le comité de planification de l'assemblée générale annuelle intérimaire, dont l'ordre du jour sera d'élire un conseil d'administration et d'approuver les statuts.

ARTICLE 10.02 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE : Le Conseil d'administration convoque une Assemblée générale annuelle des membres dans les six (6) mois suivant

sa première Assemblée générale. Les Assemblées générales annuelles suivantes se tiennent au plus tard 90 jours après la clôture de l'exercice financier de l'Association.

ARTICLE 10.03 : RÉUNIONS SPÉCIALES : Des réunions spéciales des membres peuvent être convoquées par le président, par une majorité du conseil d'administration ou par vingt-cinq (25) ou plus des membres ayant droit de vote.

ARTICLE 10.04 : AVIS DE CONVOCATION : Un avis écrit ou imprimé de chaque réunion, indiquant le lieu, la date et l'heure de la réunion, doit être donné par le secrétaire de l'Association ou par la personne habilitée à convoquer la réunion. Cet avis doit être donné au moins quinze (15) jours avant la date choisie pour la réunion.

ARTICLE 10.05 : LIEU DES RÉUNIONS : Les réunions des membres se tiendront à tout endroit que le conseil d'administration pourra choisir de temps à autre.

ARTICLE 10.06 : QUORUM : Les membres présents à toute réunion dûment annoncée constituent le quorum à cette réunion, nonobstant la présence de la majorité du Conseil d'administration pour permettre que les délibérations soient valablement et efficacement menées.

ARTICLE 10.07 : VOTE : Toutes les questions seront décidées par un vote majoritaire des membres présents aux réunions, sauf indication contraire expresse dans les présents statuts.

## **ARTICLE XI. Budget et finances**

ARTICLE 11.01 : Le budget de fonctionnement annuel de l'Association est préparé par le trésorier, puis présenté au conseil d'administration pour ratification avant l'approbation par les membres lors de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 11.02 : Les dirigeants ou autres personnes désignées en vertu des présents statuts sont les signataires autorisés sur les comptes bancaires de l'Association. Deux signatures de dirigeants sont requises sur tous les chèques, et tous les chèques doivent

être signés par le président ou le trésorier, sauf autorisation contraire du conseil d'administration conformément à l'ARTICLE 8.1.7. Toutefois, tout chèque payable à un dirigeant ou à un administrateur sans portefeuille, ou à une personne avec laquelle un dirigeant ou un administrateur sans portefeuille a un lien de parenté, ne doit pas être signé par ce dirigeant ou cet administrateur sans portefeuille.

#### SECTION 11.03 :

i) L'approbation à la majorité simple du conseil d'administration est requise pour :

- toute dépense unique non incluse dans le budget approuvé et qui dépasse 100,00 \$; et
- toute dépense unique incluse dans le budget approuvé et dont on prévoit qu'elle sera dépassée du montant le plus élevé entre 100,00 \$ et 10 % du montant inclus dans le budget approuvé pour cette dépense.

ii) Nonobstant le point i) ci-dessus, le Conseil d'administration peut procéder à une dépense pour laquelle une approbation est requise en vertu de ces clauses dans la mesure où cette dépense est nécessaire dans une situation d'urgence pour protéger l'Association, à condition que cette dépense soit ensuite ratifiée dès que possible en vertu de la clause i) applicable.

ARTICLE 11.04 : RAPPORTS FINANCIERS. Les rapports financiers annuels seront préparés par le trésorier et présentés aux membres pour approbation lors de l'assemblée générale annuelle.

#### **ARTICLE XII. Livres et registres**

Le conseil d'administration veillera à ce que les procès-verbaux soient consignés dans les registres prévus à cet effet :

- i) toutes les nominations de fonctionnaires effectuées par le Conseil ;
- ii) les noms des membres du conseil d'administration présents à chaque réunion et de tout comité ;
- iii) toutes les résolutions et tous les procès-verbaux de toutes les assemblées générales, des réunions du conseil d'administration et de toute autre réunion.

Comités; et

iv) un registre de tous les membres.

### **ARTICLE XIII. Indemnisation des dirigeants et administrateurs**

ARTICLE 13.01 : Négligences ou manquements. Aucun dirigeant ou administrateur ne sera responsable des actes ou des recettes de tout autre dirigeant, administrateur, employé ou bénévole.

ARTICLE 13.02 : Les administrateurs et dirigeants généraux qui, sur instruction du Conseil d'administration, assument une responsabilité au nom de l'Association, seront indemnisés et tenus à l'écart de toutes les dépenses que ces administrateurs généraux subissent ou engagent, ou concernant toute action, poursuite ou procédure intentée ou poursuivie contre eux ou relativement à tout acte, fait ou question fait, accompli ou autorisé par eux dans l'exercice de leurs fonctions d'administrateur ou de dirigeant général, à l'exception des coûts occasionnés par leur propre négligence ou faute volontaire.

ARTICLE 13.03 : L'Association doit acheter et maintenir une assurance au profit de ses dirigeants ou administrateurs généraux, selon ce que le Conseil d'administration peut déterminer de temps à autre.

### **ARTICLE XIV : Dissolution**

Lors de la dissolution de l'Association et après le paiement de toutes les dettes et obligations, ses biens restants seront distribués ou cédés à un ou plusieurs organismes de bienfaisance reconnus qui exercent leurs activités exclusivement au Canada.